



## Arrêt

n° 243 983 du 13 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 4 août 2011.

1.2. Le 23 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 mars 2013. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 192 466 du 26 septembre 2017 (affaire X).

1.3. Le 3 février 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 mars 2017. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 208 201 du 24 août 2018 (affaire 204 654).

1.4. Le 21 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de ressortissant belge. Le 18 mars 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 21.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S. S] ,de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que la preuve de l'existence d'une relation stable et durable entre les intéressés et les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de l'existence de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée ;*

*En effet, les ressources de la demandeuse ne sont pas prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit (Monsieur [S. S]) au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Or, si Monsieur [S. S] perçoit une pension légale (de 1284,58 euros/mois en 2018) et est indépendant à titre complémentaire, les documents produits ne permettent pas de connaître le montant total actuel de ses ressources pour les raisons suivantes :*

*-Les documents qui concernent l'année 2018 ne permettent pas d'analyser les ressources actuelles de Monsieur [S. S] ;*

*-L'attestation d'un comptable n'a qu'une valeur déclarative car elle n'est pas étayée par des documents probants ;*

*-L'accusé de réception d'une déclaration à la TVA pour l'année 2019 n'a qu'une valeur déclarative car rien ne permet d'établir que les chiffres déclarés sont définitifs et sont ceux réellement perçus ;*

*-La lettre manuscrite écrite par Monsieur [S. S] (datée du 13/01/2019) n'a qu'une valeur déclarative car elle n'est pas accompagnée de documents probants ;*

*-L'avertissement extrait de rôle pour les revenus de l'année 2018 mentionne qu'il a eu des pertes et qu'il payait une pension alimentaire.*

*A défaut de production de documents comme, par exemples, une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, des extraits de compte et/ou tout document permettant le calcul du montant net des revenus de Monsieur [S.S] , l'administration est dans l'incapacité de déterminer si la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au regard de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres puisque lesdits moyens sont inconnus*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.1. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et soutient qu'elle ne peut marquer son accord quant à celle-ci. En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que, outre sa pension légale, le regroupant perçoit un revenu d'indépendant complémentaire. Afin d'établir la preuve de ce revenu complémentaire, elle affirme avoir produit une « [...] attestation d'expertise de l'expert-comptable et conseil fiscal datée du 19.10.2019 précisant que Monsieur [S.] perçoit de ce chef environ 923,00 euros par mois » et avoir joint en complément à cette attestation « une copie de sa dernière déclaration T.V.A confirmant le montant de son chiffre d'affaire ». Elle conteste le caractère purement déclaratif que prête la partie défenderesse à la déclaration TVA aux motifs que, d'une part, « Il est évident que Monsieur [S.] ne va rentrer une déclaration à la T.V.A faisant mention d'un chiffre d'affaire pour le plaisir de payer de l'argent à la recette T.V.A, et de surcroît s'il n'en avait pas les moyens ! » et que, d'autre part, « Il est erroné d'indiquer dans la décision que les documents concernent l'année 2018 ; en effet, l'avertissement extrait de rôle concerne l'année 2018 et pour cause, il s'agit de son dernier avertissement extrait de rôle ! Cependant, les autres documents, à savoir attestation comptable et déclaration T.V.A sont bien relatifs aux revenus 2019-2020 ». Elle allègue ensuite que « L'administration reproche au requérant de n'avoir pas produit de fiche fiscale 281.20 et /ou de récapitulatif 325.20. Or, si l'administration estimait que ces éléments étaient utiles, en plus de ceux tout à fait suffisants produits par le requérant, il convenait de le lui demander ! En ne le faisant pas, l'administration a manqué à son devoir de collaboration avec l'administré, d'autant que le requérant a produit multiples factures de clients démontrant que ses activités sont bien réelles ». Elle conclut en soutenant que « [...] l'administration ne peut rejeter en bloc l'ensemble des documents fournis, qui se complètent, et démontrent bien que le requérant n'a pas pour seul revenu une pension légale ! ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que le montant de la pension légale du regroupant -1284,58 euros- suffit à démontrer qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15.décembre 1980. Elle effectue ensuite la somme de quelques frais supposément mensuels et obtient un total de 762,59 euros. Elle affirme que « L'ensemble de ces pièces justificatives ont également été produites à la commune, et l'Office des Etrangers n'en fait nullement état dans la décision ; la seule référence quant à ses charges est faite par rapport à son avertissement extrait de rôle faisant état d'une pension alimentaire qu'au jour d'aujourd'hui Monsieur [S.S] ne doit plus payer » et soutient que « si l'Office des Etrangers estimait que la preuve des revenus produits était trop ancienne, car se référant à l'année 2018, il suffisait de l'interroger quant à ce plutôt que d'en déduire des conclusions [hâtives] tirées de la lecture de son dernier avertissement extrait de rôle, soit la pièce fiscale plus récente que le requérant pouvait produire ». Elle conclut que « [...] force est de constater qu'avec la pension légale que Monsieur [S. S] perçoit, le requérant dispose en tout état de cause d'un revenu stable, régulier et suffisant au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 » et que par conséquent « La décision est dès lors inadéquatement motivée ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de « l'article 8 CEDH ».

Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et soutient que « [...] priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ». Elle fait valoir des considérations théoriques relatives à cet article et estime que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988) ». Elle conclut que « Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'annuler la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. ».

## 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, tel que libellé au moment de la prise de la décision querellée, doit notamment démontrer que le

regroupant « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance de son partenaire, une attestation d'expertise comptable, un accusé de réception d'une déclaration à la T.V.A, une lettre manuscrite du regroupant et un avertissement extrait de rôle relatifs aux revenus de l'année de 2018 du regroupant.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé « [...] si Monsieur [S. S] perçoit une pension légale (de 1284,58 euros/mois en 2018) et est indépendant à titre complémentaire, les documents produits ne permettent pas de connaître le montant total actuel de ses ressources pour les raisons suivantes :[...] Les documents qui concernent l'année 2018 ne permettent pas d'analyser les ressources actuelles de Monsieur [S.S] ; -L'attestation d'un comptable n'a qu'une valeur déclarative car elle n'est pas étayée par des documents probants ; [...] L'accusé de réception d'une déclaration à la TVA pour l'année 2019 n'a qu'une valeur déclarative car rien ne permet d'établir que les chiffres déclarés sont définitifs et sont ceux réellement perçus ; [...] La lettre manuscrite écrite par Monsieur [S.S] (datée du 13/01/2019) n'a qu'une valeur déclarative car elle n'est pas accompagnée de documents probants ; [...] L'avertissement extrait de rôle pour les revenus de l'année 2018 mentionne qu'il a eu des pertes et qu'il payait une pension alimentaire. A défaut de production de documents comme, par exemples, une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, des extraits de compte et/ou tout document permettant le calcul du montant net des revenus de Monsieur [S. S] , l'administration est dans l'incapacité de déterminer si la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants au regard de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres puisque lesdits moyens sont inconnus », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation pertinente. En effet, la partie requérante ne remet pas utilement en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents produits et aux pièces attendues.

D'une part, la partie requérante ne conteste pas l'appréciation de la partie défenderesse sur l'attestation d'un expert-comptable et la lettre manuscrite du requérant, pas plus qu'elle ne conteste que l'accusé de réception d'une déclaration de TVA pour l'année 2019 ne permet pas d'établir des chiffres définitifs. D'autre part, la partie requérante ne conteste pas non plus le constat porté par la partie défenderesse sur l'existence de pertes en 2018 et le paiement d'une pension alimentaire, même si elle avance que celle-ci n'est plus d'actualité. Enfin, contrairement à l'allégation de la partie requérante, la partie défenderesse ne soutient aucunement que l'ensemble des documents versés à l'appui de la demande portent sur l'année 2018, mais uniquement que ceux-ci ne permettent pas d'établir les revenus actuels du regroupant.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de collaboration, le Conseil souligne que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de carte de séjour,

d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la Loi et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de se renseigner davantage ou d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.1.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle les revenus que le regroupant tire de sa pension légale suffirait à établir que celui-ci « [...] dispose bien de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe que l'article 40ter impose que les moyens de subsistance dont dispose le regroupant soient « [...] *au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi* » (soit un montant actuel de 1524,61 euros). Or le montant de la pension légale du regroupant s'élève à 1284,58 euros. Partant, la pension légale du regroupant ne suffit à établir que celui-ci dispose de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le calcul des dépenses mensuelles du regroupant effectué par la partie requérante n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède étant donné que le moyen invoqué est pris en violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, un tel calcul ne présente d'utilité que pour déterminer si la partie défenderesse a effectué un examen concret des moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins du ménage imposé par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante n'invoque pas la violation.

3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS